

VD_OMNI AC.2017.0083 vom 25. Juni 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-06-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2017.0083

FR: VD_OMNI AC.2017.0083 du 25 juin 2018

IT: VD_OMNI AC.2017.0083 del 25 giugno 2018

Regeste

A. _____, B. _____/Service du développement territorial, Municipalité de Rossinière | Recours contre une décision du SDT réclamant le paiement de la valeur d'une charge foncière garantissant l'affectation agricole de deux parcelles suite à la retraite des propriétaires et agriculteurs. Compte tenu du libellé de la charge foncière admettant les activités annexes, examen de l'admissibilité du changement d'affectation sous l'angle des dispositions dérogatoires. Changement d'affectation, les propriétaires n'ayant pas remis leur exploitation à des descendants. Tant que le bâtiment est habité par les propriétaires et anciens agriculteurs, changement d'affectation admissible au regard de l'art. 24a LAT. Situation pouvant être revue en cas de modification des circonstances. Recours admis et décision annulée.

Erwägungen

E. 1

a) Le recourant B. _____ étant décédé en cours de procédure, il y a lieu de déterminer si le recours conserve un objet. La décision attaquée impose le paiement du montant de 50'000 fr. aussi bien à B. _____ qu'A. _____, qui doivent être considérés comme des débiteurs solidaires. Il s'ensuit que le recours conserve de toute manière un objet en ce qui concerne A. _____. Au vu du sort du recours, il n'est pour le surplus pas nécessaire d'interpeller les héritiers d'B. _____ (art. 15 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). b) Déposé dans le délai de 30 jours fixé par l'art. 95 LPA-VD, le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

La valeur de la charge, fixée par le département, correspond à l'avantage économique retiré par le propriétaire.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision entreprise. Vu l'issue du litige, les frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Par ailleurs, les recourants qui obtiennent gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire ont droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.